



Garanties accordées par l'assurance USEP/MAIF

Période 2025/2026 - n° de sociétaire : 4 787 052 J

L'Union sportive de l'enseignement du premier degré a souscrit auprès de MAIF un contrat d'assurance Raqvam Associations & Collectivités, afin de garantir, par le biais de la licence, l'ensemble des activités organisées tant par la fédération, ses structures déconcentrées et ses associations affiliées.

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- L'Union Sportive de l'Enseignement du premier degré (USEP) ;
- Les Comités Régionaux et les Comités Départementaux ;
- Les associations sportives locales USEP ;
- Les licenciés enfants et adultes ;
- Les représentants légaux et statutaires de l'USEP ;
- Les salariés, stagiaires et préposés de l'USEP, des Comités Régionaux, des Comités Départementaux et des associations sportives ;
- Les personnes prêtant bénévolement leur concours à un assuré ;
- Les enfants et adultes non licenciés USEP participant à une activité temporaire organisée par l'USEP, ses Comités ou une association sportive USEP.

ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours de l'ensemble des activités organisées par la fédération, ses comités et ses associations sportives ainsi que sur les trajets pour se rendre aux lieux de ces activités et en revenant.

Sont garantis :

- **Les activités sportives, culturelles et récréatives** pratiquées sous l'égide de l'USEP, de ses structures déconcentrées ou des associations sportives locales, y compris avec des nuitées ;
- **Les rencontres sportives et associatives** qu'elles soient proposées sur le temps scolaire ou hors temps scolaire par l'USEP, ses structures déconcentrées ou les associations sportives locales, y compris avec des nuitées ;
- **Les actions de formations** organisées par l'USEP, ses structures déconcentrées ou des associations sportives locales ;
- **Les stages, réunions et colloques** organisées par l'USEP, ses structures déconcentrées ou des associations sportives locales.

En complément

Le contrat d'assurance de l'USEP accorde la qualité de bénéficiaires de ses garanties les personnes suivantes pour les activités périscolaires dès lors qu'une association sportive locale USEP est amenée à proposer des activités USEP au sein de l'établissement :

- L'établissement d'enseignement ;
- Les associations socio-éducatives et sportives créées dans le cadre de l'établissement et leurs membres ;
- Les dirigeants de l'établissement d'enseignement pour les dommages ne relevant pas de la loi du 5 avril 1937 ;
- Les enfants licenciés USEP et les enfants non licenciés USEP ;
- Les stagiaires employés par l'établissement ;
- Les personnes prêtant bénévolement leur concours à un assuré ;
- Les intervenants extérieurs ;

Activités garanties par l'extension

- **Les activités pratiquées à l'intérieur de l'établissement** qu'il s'agisse d'activités obligatoires ou facultatives (après intervention de la responsabilité civile de l'Etat) ;
- **Les activités pratiquées à l'extérieur** de l'établissement qu'elles soient facultatives ou obligatoires ;
- **Des services périscolaires** organisées par les associations scolaires de l'établissement ;
- **Les activités socio-éducatives, pédagogiques et sportives** organisées par les personnes morales assurées ;
- **Les séjours linguistiques** et culturels dans le cadre du jumelage de l'établissement.

Contenu des garanties	Plafonds
RESPONSABILITE CIVILE - DEFENSE • Responsabilité civile générale : – dommages corporels – dommages matériels et immatériels consécutifs – dommages corporels résultant de la responsabilité civile <i>La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à</i> – dommages immatériels non consécutifs – à l'exception de ceux résultant de la violation du secret • Responsabilité civile «atteintes à l'environnement» – dont dommages environnementaux et préjudice écologique • Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux • Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (y compris la responsabilité locative du fait de la perte de loyers que pourrait subir le propriétaire), responsabilité du propriétaire et/ou du locataire à l'égard des voisins et des tiers, responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (recours des locataires) dans la limite de 500 m² maximum • Responsabilité civile «produits» (y compris le risque d'intoxication alimentaire) – Dont frais de retrait – Dont dommages immatériels non consécutifs • Responsabilité civile «agence de voyages» • Responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus – à l'exception des dommages immatériels non consécutifs..... DÉFENSE • Défense des salariés (cf. article 21-2 des conditions générales)	30 000 000 € 15 000 000 € 8 000 000 € par sinistre et 15 000 000 € par an 30 000 000 € 500 000 € pour l'USEP nationale et 50 000 € pour les comités et les associations sportives 155 000 € 5 000 000 € 50 000 € 1 000 000 € pour l'USEP nationale et 310 000 € pour les comités et les associations sportives 15 000 000 € (pour les seuls dommages matériels) 5 000 000 € 1 000 000 € 50 000 € 5 000 000 € 2 000 000 € 50 000 € 20 000 €
DOMMAGES AUX BIENS ASSURES (dans la limite de 500 m² maximum et de 30 000 €) • Mesures d'urgence • Dommages aux biens de la collectivité : – meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3 – meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3 – autres biens dont bateaux avec et sans moteur – espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités de la collectivité assurée – vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau • Garanties des expositions : – exposition ne nécessitant pas une déclaration préalable (valeur inférieure ou égale à 77 000 €) – exposition nécessitant une déclaration préalable (valeur supérieure à 77 000 €) • Dommages aux biens des participants : – vêtements et biens utilisés à l'occasion de l'activité assurée	- voir annexe 3B des conditions générales - valeur de reconstruction ou de remplacement - valeur de reconstruction ou de remise en état, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale - valeur vénale 1 600 € 4 600 € - valeur vénale à concurrence de 77 000 € - valeur vénale à concurrence de la valeur 600 €
FRANCHISES CONTRACTUELLES • Franchises applicables aux indemnités versées au titre de la garantie dommages aux biens : – Franchise générale : 150 € - Franchise applicable aux dommages subis par les biens assurés en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : franchise alignée sur le montant de la franchise légale catastrophes naturelles ; - Franchise « vol » : 10 % du montant de l'indemnité, sans pouvoir être inférieure à 360 €, ni supérieure à 3600 €. En cas de vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau, le montant de la franchise est doublé. Si dans les 12 mois qui suivent la date d'un premier vol, d'autres sinistres surviennent dans un même lieu de risque, la franchise applicable à l'exercice en cours (ainsi que les bornes dans lesquelles elle se situe) progresse de façon arithmétique à chaque nouvelle déclaration de sinistre : elle est doublée au second, triplée au troisième. – Franchise applicable aux indemnités versées au titre de la garantie responsabilité civile : néant. – Franchise applicable en cas d'émeutes et de mouvements populaires : 10 % du montant des dommages avec un minimum de 150 € et un maximum de 100 000 €.	

Contenu des garanties		Plafonds	
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (IDC)		IDC de base ¹	Option I.A. Sport+ ²
Cette garantie facultative , de type individuelle-accident, permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle :			
• Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation		700 € dans la limite de 3 semaines	1 500 € dans la limite d'un mois
• Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à charge après intervention des organismes sociaux		1 400 €	
– dont frais de lunetterie		80 €	
– dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité		16 €/jour dans la limite de 310 €	
• Prise en charge du forfait de location de télévision à partir de 2 jours d'hospitalisation		Non couvert	
• Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident		16 €/jour dans la limite de 3 100 €	
• Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :			
– jusqu'à 9 %		6 100 € x taux	30 000 € x taux
– de 10 à 19 %		7 700 € x taux	60 000 € x taux
– de 20 à 34 %		13 000 € x taux	90 000 € x taux
– de 35 à 49 %		16 000 € x taux	120 000 € x taux
– de 50 à 100 % :		23 000 € x taux	150 000 € x taux
– sans tierce personne		46 000 € x taux	300 000 € x taux
– avec tierce personne			
• Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :			
– capital de base		3 100 €	30 000 €
– augmenté de :		3 900 €	30 000 €
– pour le conjoint survivant		3 100 €	15 000 €
– par enfant à charge			
• Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines		frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime	frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime
RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties		sans limitation de somme	
ASSISTANCE Tout licencié, invité, bénévole qui participe aux activités organisées par l'USEP ou les structures qui lui sont affiliées, bénéficie d'une garantie d'assistance mise en oeuvre par IMA Assurances. Sont notamment pris en charge : le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € (à l'étranger) ou 4 000 € (en France), le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obsèques en cas de décès d'un proche (conjoint ou concubin, ascendant, descendant, frère ou sœur).			

1. Le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels de base de la licence, est de 0,27 euros. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le licencié peut refuser d'y souscrire.
2. Garantie I. A. Sport+ pouvant être souscrite par les licenciés, en substitution de la garantie indemnisation des dommages corporels de base de la licence.

L'USEP attire l'attention de ses pratiquants sur l'existence de garanties relatives à « l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques », et les invite à se rapprocher de leur conseiller en assurances à titre personnel qui pourra leur proposer des garanties adaptées.

Dispositions communes aux garanties	Conduite à tenir en cas d'accident
I. EXCLUSIONS Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie qui figurent aux conditions générales, sont exclus : A. Les sinistres de toute nature : a) provenant de la guerre civile ou étrangère, b) résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, c) dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation atomique, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules. B. Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties. C. Les accidents survenus pendant l'exercice d'activités sans rapport avec l'objet du présent contrat. D. Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles. E. Les sinistres découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques assujettis à l'obligation d'assurance. F. Les dommages causés par tout bénéficiaire de la garantie responsabilité civile lorsqu'ils atteignent le matériel appartenant ou mis à la disposition de l'USEP et de ses structures affiliées. II. PRESCRIPTION Toutes les actions dérivant du présent contrat ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances). III. PRISE D'EFFET DES GARANTIES Les garanties sont acquises dès l'expédition de la licence à la fédération pour la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. À réception de la licence, la garantie rétroagit au jour de l'inscription.	DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT Tous les accidents qui surviennent au cours d'une activité garantie doivent faire l'objet, par l'association sportive concernée, d'une déclaration dans les cinq jours auprès de la MAIF à l'adresse suivante : Groupe MAIF - Gestion des courriers sociétaires - 79018 Niort Cedex 9, ou par mail : declaration@maif.fr ou téléphone : 09 78 97 98 99 (appel non surtaxé, coût selon opérateur) . La déclaration devra préciser : – les coordonnées de l'USEP et son numéro de sociétaire : Union sportive de l'enseignement du premier degré - 3 Juliette Récamier - 75007 PARIS 07 (n° de sociétaire : 4 787 052 J), – le numéro de licence du pratiquant. En outre, elle devra être complètement et correctement remplie : – causes et circonstances de l'accident, témoins éventuels..., – certificat médical incorporé à la déclaration, complété par le praticien local, en cas d'accident corporel. ASSISTANCE Pour intervenir, il est impératif que MAIF Assistance soit informée le plus tôt possible de la nature du problème. Pour intervenir, il est impératif que MAIF Assistance soit informée le plus tôt possible de la nature du problème. En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à MAIF Assurances, 24 heures/24, 7 jours/7, au 0 800 875 875 (appel gratuit depuis un poste fixe) si vous êtes en France, ou au 33 5 49 77 47 78 si vous êtes à l'étranger. La mise en œuvre de la garantie est confiée à IMA Assurances qui supporte le coût des interventions qu'il a décidées; en revanche, il ne participe pas, après coup, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative. Préparez votre appel , afin de fournir immédiatement le numéro de sociétaire de l'USEP (4 787 052 J), l'adresse et le numéro de téléphone où MAIF Assistance peut vous joindre. Précisez l'objet de votre appel : nom, prénom et date de naissance des personnes concernées, le cas échéant, nature des blessures ou de la maladie, adresse et numéro de téléphone de l'établissement hospitalier et du médecin traitant.